

PAX CHRISTI

STATUTS DE L'ASSOCIATION

adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 26 avril 2025



PAX CHRISTI FRANCE

www.paxchristi.fr



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – FORME	: PAGE 3
ARTICLE 2 – OBJET	: PAGE 3
ARTICLE 3 – ADHÉRENTS	: PAGES 3 ET 4
ARTICLE 4 – MEMBRES DE DROIT	: PAGE 4
ARTICLE 4 BIS – MEMBRES ASSOCIÉS ET DONATEURS	: PAGE 4
ARTICLE 5 – RESSOURCES FINANCIÈRES	: PAGES 4 ET 5
ARTICLE 5 BIS – ORGANES DE L'ASSOCIATION	: PAGE 5
ARTICLE 6 – PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION	: PAGES 5 ET 6
ARTICLE 6 BIS – AUMONIER NATIONAL	: PAGE 6
ARTICLE 7 – LES DÉLÉGUÉS	: PAGES 6 ET 7
ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	: PAGES 7 ET 8
ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	: PAGES 8 ET 9
ARTICLE 10 – CONSEIL NATIONAL	: PAGES 9 ET 10
ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	: PAGE 11
ARTICLE 12 – BUREAU	: PAGES 11 ET 12
ARTICLE 13 – SIÈGE DU MOUVEMENT	: PAGES 12 ET 13
ARTICLE 14 – COMMISSIONS ET DIRECTIONS OPÉRATIONNELLES	: PAGES 14 ET 15
ARTICLE 15 – DURÉE DES MANDATS	: PAGE 15
ARTICLE 16 – MESURES TRANSITOIRES	: PAGES 15 ET 16

ARTICLE 1 – FORME

Art.1.1 Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts. L'association prend la dénomination suivante : Pax Christi France.

Art.1.2 L'association a son siège 5 rue Morère - 75014 Paris. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil national. La durée de l'association est illimitée.

Art.1.3 Pax Christi France adhère à Pax Christi International, met en œuvre ses orientations et s'efforce de coopérer activement avec les mouvements membres de celui-ci.

Art.1.4 L'association peut établir des partenariats avec d'autres mouvements, associations et organismes poursuivant les mêmes objectifs. Ces partenariats peuvent être formalisés dans des conventions qui précisent les obligations de chaque partenaire.

ARTICLE 2 – OBJET

Art.2.1 L'association a pour but de travailler avec tous les hommes à la paix dans le monde en témoignant de la paix du Christ dans l'esprit de l'Evangile.

Elle est indépendante de toute appartenance politique.

Elle prône la Réconciliation entre les peuples et au sein de chaque Etat.

Elle développe une spiritualité fondée sur l'Evangile, éclairée par la doctrine sociale de l'Eglise.

Elle porte des actions en faveur de la Paix notamment par l'éducation à la Paix, des témoignages et plus généralement toute activité de promotion de la Paix et de la concorde sociale.

Elle met en œuvre des actions de plaidoyer auprès des instances nationales et internationales pour promouvoir et défendre les droits fondamentaux lorsqu'ils sont menacés.

Elle promeut une approche des relations humaines fondée sur la non-violence.

ARTICLE 3 – ADHÉRENTS

Art.3.1 Les adhérent(e)s de l'association sont :

1. des personnes physiques qui adhèrent à ses buts et en font la demande ;
 2. des associations et mouvements qui poursuivent les mêmes finalités ;
- à jour de leurs cotisations.

L'admission comme adhérent(e) est agréée par le Bureau.

Chaque adhérent(e) verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ce montant peut être différent selon qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Chaque adhérent(e) à jour de cotisation dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Toute personne physique membre de l'association et à jour de cotisation est éligible aux fonctions représentatives de l'association

Art.3.2 La qualité d'adhérent(e) de l'association se perd :

- par la démission, à laquelle est assimilée le non-paiement de cotisation après rappel,
- par la radiation prononcée pour motifs graves par le conseil national ; le membre intéressé pourra, s'il le désire, être entendu avant la décision.

ARTICLE 4 – MEMBRES DE DROIT

Art.4.1 Le Président de Pax Christi et l'Aumônier National sont membres de droit de l'association.

ARTICLE 4 bis – MEMBRES ASSOCIÉS ET DONATEURS

Art.4 bis.1 A la qualité de « membre associé de Pax Christi » toute personne qui, à l'appel de l'association, participe à ses initiatives et contribue à la réalisation de ses objectifs.

Le Conseil National définit dans le règlement intérieur les modalités particulières de participation de ces membres, s'ils le souhaitent, à la vie et au rayonnement de l'association sans en être adhérents, sans qu'ils puissent avoir voix délibérative.

Art.4 bis.2 A la qualité de « donateur » toute personne qui effectue un don, quel qu'en soit le montant, à l'association et ne souhaite pas pour autant adhérer.

Le Conseil National définit dans le règlement intérieur les modalités particulières d'association des donateurs, s'ils le souhaitent, à la vie et au rayonnement de l'association sans en être adhérents sans qu'ils puissent avoir voix délibérative.

ARTICLE 5 – RESSOURCES FINANCIÈRES

Art.5.1 Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres,
- b) des produits de son patrimoine,
- c) de la rémunération des services et prestations fournies,
- d) des subventions qui peuvent lui être attribuées,
- e) des quêtes et dons dits "manuels".
- f) et généralement de toutes les ressources non interdites par la loi.

Art.5.2 Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur avec présentation d'un compte de résultat et d'un bilan. L'exercice social court du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 5 bis – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont : l'Assemblée Générale, le Conseil National et le Bureau.

La durée des mandats du Président, de l'Aumônier National, des membres du Bureau et du Conseil National est définie dans les articles les concernant et à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 6 – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Art.6.1 Le Président de l'association est nommé par le Conseil permanent de la Conférence des Évêques de France. La durée de son mandat est définie par la Conférence des Évêques de France. Il est renouvelable une fois.

Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale, le Conseil National et le Bureau.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association en lien avec le vice-président et agit pour la réalisation de son objet, conformément aux présents statuts.

Il assure en lien avec les instances et l'équipe salariée la communication interne et externe du mouvement.

Il assure à titre principal le lien avec la Conférence des Évêques de France.

Art.6.2 Le/La Vice-Président-e de l'association est élu-e par le Conseil National parmi ses membres.

La durée de son mandat est celle définie par le Bureau.

Il a pour rôle propre l'animation de l'association et la coordination des initiatives, en lien avec le président. Il coordonne les activités des commissions thématiques, entretient le dialogue avec les délégations diocésaines et les membres et met en œuvre les partenariats.

Il représente – sauf si cette fonction est assurée par le Président – l'association auprès des instances et associations dont Pax Christi est membre ou auxquelles il adhère.

Il exerce en outre les fonctions que lui délègue ponctuellement ou de façon permanente le Président. Le/La Vice-président-e remplace le Président dans toutes les circonstances où celui-ci est absent ou empêché.

Il assure en coordination avec le Président, les instances et l'équipe de salariés la communication interne et externe du mouvement.

Dans le cadre de la vacance du poste de Président, notamment en cas de démission de celui-ci, le/la Vice-Président-e assure l'intérim. Il dispose en ce cas des pouvoirs du Président et assure la représentation légale de l'association.

ARTICLE 6 bis – AUMONIER NATIONAL

L'Aumônier National de l'association est nommé par la Conférence des Évêques de France, selon les modalités qui lui sont propres. Il est agréé par le Conseil National.

L'Aumônier National participe à l'animation de l'association et de ses membres, sur le plan spirituel et pastoral. Il établit toute coopération utile avec les aumôniers diocésains de l'association, les aumôniers ou conseillers ecclésiastiques d'autres associations et mouvements poursuivant les mêmes objectifs que Pax Christi ou œuvrant pareillement pour la paix de l'Évangile.

La durée de son mandat est définie par la Conférence des Évêques de France. Il est renouvelable une fois.

ARTICLE 7 – LES DÉLÉGUÉS

Art. 7.1 : Sur proposition conjointe du/de la Président-e et du/de la Vice-Président-e, le Conseil National peut adjoindre au/à la Vice-président-e, plusieurs chargé(e)s de mission pour l'assister dans sa tâche d'animation et de coordination.

Les champs d'interventions de chaque chargé(e) de mission sont précisés dans une lettre de mission.

La durée de la mission ne peut excéder un an renouvelable.

Art.7.2. Au niveau diocésain, les fonctions d'animation et de coordination pourront être exercées par un Délégué.

Les Délégués diocésains ou interdiocésains sont nommés par le Conseil National, les équipes locales, lorsqu'elles existent, ayant été consultées. L'évêque local sera informé de la nomination.

La durée du mandat de délégué est de trois ans renouvelables.

Les Délégués diocésains ont pour mission de promouvoir localement les buts du mouvement auprès des instances diocésaines et des laïcs, de donner suite le cas échéant aux orientations et aux actions de celui-ci, de promouvoir le dialogue et la coopération avec les autres mouvements et associations du diocèse et de garder le contact avec les membres de l'association résidant dans le diocèse.

Les Délégués diocésains se réunissent au moins une fois par an au siège de l'association, de préférence en marge d'une Assemblée Générale de celle-ci.

Art.7.3 Des aumôniers diocésains (hommes ou femmes, laïcs, religieux, diacres ou prêtres) peuvent être nommés dans chaque diocèse par l'évêque après concertation avec le mouvement. Ils ont pour mission de faire vivre la spiritualité de l'association en lien avec l'Aumônier National et d'accompagner spirituellement les Délégués diocésains et les équipes locales.

La durée du mandat de l'Aumônier est de trois ans renouvelables.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes dans les délais légaux. Elle peut également se réunir sur l'initiative du Bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Art.8.2 L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de cotisation. Le quorum pour la tenue de l'Assemblée est fixé à 20% des membres, présents ou bénéficiant d'un ou plusieurs mandats. La participation à distance, moyennant connexion vidéo, vaut présence physique.

Un membre peut donner procuration au Président ou à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale. Cependant, aucun membre ne peut détenir plus de trois mandats.

Art.8.3 L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par le Conseil National. Il est communiqué aux membres au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée. Il peut être complété à la demande de membres de l'association au plus tard huit jours avant l'Assemblée représentant au moins 5% des membres à jour de leurs cotisations.

Art.8.4 Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué du Président, de deux assesseurs choisis parmi les membres présents à l'Assemblée Générale et d'un secrétaire qui peut ne pas être membre de l'association.

Art.8.5 L'Assemblée Générale statue valablement si le quorum est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera tenue sur le même ordre du jour à l'expiration de la première Assemblée, sans condition de quorum.

Les pouvoirs délivrés à la première Assemblée Générale restent valables pour cette seconde Assemblée Générale.

Art.8.6 L'Assemblée Générale entend et approuve les rapports d'activité et financier, et les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats.

L'Assemblée Générale débat des orientations proposées par le Conseil National et vote éventuellement sur ces orientations. Elle délibère sur toutes les questions d'ordre général ou particulier figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil National, arrivant en fin de mandat.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Art.9.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations et ou sa transformation.

Une telle Assemblée devra être composée de 1/3 au moins des membres de l'association sur première convocation. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau. La participation à distance, moyennant connexion vidéo, vaut présence physique.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera réunie à l'expiration de la première Assemblée, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre peut donner procuration au président ou à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale. Cependant, aucun membre ne peut détenir plus de trois mandats.

ARTICLE 10 – CONSEIL NATIONAL

Art.10.1 Le Conseil National comprend le Président, le/la Vice-président-e, l'Aumônier National, ainsi qu'un nombre de membres compris entre neuf et douze élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans.

Chaque candidat s'est fait connaître et a motivé sa candidature devant le Conseil National et l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un siège de membre est vacant, l'Assemblée Générale pourvoit, à la première occasion, à l'élection partielle éventuellement nécessaire pour la fin du mandat du membre sortant, respectant la parité des deux catégories de membres.

Le renouvellement du Conseil National s'opère par tiers pour chaque catégorie de membres.

Les responsables des commissions, s'ils ne sont élus, peuvent assister aux réunions du Conseil national, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

Le Conseil National se réunit au moins trois fois par an. Il arrête son ordre du jour sur proposition du Bureau. L'ordre du jour est communiqué aux membres au moins deux semaines avant la tenue du Conseil National.

Le Conseil national se réunit valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. La participation à distance, moyennant connexion vidéo, vaut présence physique.

Un membre peut donner procuration au Président ou à un autre membre pour le représenter au Conseil National. Cependant, aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises par consensus. En cas de besoin, il est procédé par vote. En cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

Art.10.2 Le Conseil National est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, pour faire ou autoriser tous les actes permis à l'association et non dévolus à l'Assemblée Générale ou au Président.

Notamment :

Il prépare la réflexion, élabore et valide la stratégie du mouvement. Il valide ainsi le cadre et les orientations stratégiques définis par lui ou proposés par l'équipe.

Il valide le budget et les délégations d'engagement de dépenses par matière et plafonnées. Il est informé de l'avancée de l'exécution du budget et décide des choix de réaffectation éventuelle.

Il est consulté sur les besoins de recrutement et en valide le principe. Il est informé des décisions de recrutement et/ou licenciements.

Il est informé par le Bureau et le Directeur Général des travaux en cours, des bilans et des perspectives et rend un avis.

Il dresse des constats, recueille les propositions et arrête les orientations annuelles et pluri-annuelles. Il définit les indicateurs d'impact.

Il décide des projets, des orientations, des réorientations et des arrêts d'activités sur proposition du Bureau et après consultation du directeur et éventuellement des salariés ou bénévoles concernés.

Il propose et valide le choix de partenaires.

Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents physiquement. La participation à distance, moyennant connexion vidéo, vaut présence physique

Il arrête son règlement intérieur.

Il peut entendre dans le cadre de ses délibérations toute personne de son choix, notamment les salarié(e)s et bénévoles en charge d'une action.

Art.10.3 Le Conseil National sur proposition du Bureau, peut engager un-e Directeur/Directrice, un-e Coordinateur/Coordinatrice salarié-e ou bénévole. Celui-ci ou Celle-ci instruit les dossiers nécessaires au Bureau et aux délibérations du Conseil National.

Le Directeur/la Directrice ou le Coordinateur/Coordinatrice est invité-e au Conseil National.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art.11.1 L'organisation pratique de l'association fait l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil National.

ARTICLE 12 – BUREAU

Art.12.1 Le Bureau comprend six membres, dont de droit, le Président et l'Aumônier National, et quatre autres membres élus par le Conseil National. Parmi les membres élus, le Conseil National élit le Vice-président. Le Bureau élit en son sein un trésorier, un secrétaire, et éventuellement un trésorier adjoint.

Le Président et l'Aumônier National sont membres du bureau pour la durée de leur mandat.

Les autres membres du Bureau sont élus pour un mandat d'un an renouvelable dans la limite de six ans. L'élection du Bureau a lieu après l'Assemblée Générale annuelle par le Conseil National.

Le Directeur/La Directrice ou le Coordinateur/Coordinatrice de l'association est invité-e aux réunions du Bureau.

Le Bureau est compétent pour diriger les affaires du mouvement et assurer la mise en œuvre des décisions et orientations de l'Assemblée Générale et du Conseil National. Il donne le cas échéant les instructions appropriées à l'un ou l'autre de ses membres.

Il se réunit valablement si quatre membres - dont le Président ou le/la Vice-président-e - sont présent-es. Le Président peut se faire remplacer par le/la Vice-président-e.

Le Bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs responsables des commissions ou d'autres personnes qualifiées, pour traiter de points spécifiques de son ordre du jour et notamment pour établir les ordres du jour des réunions du Conseil National.

Art. 12.2 Le Bureau a pour charge notamment les fonctions suivantes :

- Animation du mouvement :

Recruter un Directeur/une Directrice bénévole ou un Coordinateur/Coordinatrice bénévole ou salarié(e) qu'il fait approuver par le Conseil National.

Arrêter la liste des nouveaux projets à discuter en Conseil National.

S'informer de l'avancement des projets en cours et entendre les salarié(e)s et bénévoles en charge d'une action.

Contrôler l'exécution des projets et activités du mouvement.

Dresser les constats dans le cadre du suivi des projets et activités.

Recueillir les observations des salarié(e)s, les analyser et proposer au Conseil National les arbitrages des orientations qui en découlent.

Proposer des options de solution après avoir entendu l'avis des salariés.

Saisir en conséquence le Conseil National des nouveaux projets, des bilans des projets en cours et des propositions de réorientation ou d'arrêt, en lien avec le Directeur/la Directrice ou le Coordinateur/la Coordinatrice et/ou le ou les salarié-e-s ou bénévoles concerné(e)s.

Proposer le choix des partenaires au Conseil National.

- Gestion RH :

En l'absence de Directeur/Directrice ou de Coordinateur/Coordinatrice : désigner un de ses membres pour faire fonction qui devra notamment valider les demandes de congés et les formations, formaliser les déclarations sociales, déposer les statuts en préfecture ainsi que les déclarations de nouveaux dirigeants.

Décider des recrutements, licenciements, augmentations.

- Gestion budgétaire :

Préparer le budget.

Etablir des délégations d'engagement de dépenses par matière et plafonnées.

Contrôler l'exécution du budget tous les 3 mois.

Alerter le Conseil National sur les dépassements et l'éventuelle inefficacité des dépenses.

Proposer des pistes de financement et participer à la recherche de financement.

ARTICLE 13 – SIÈGE DU MOUVEMENT

Art.13.1 Le siège de l'association est composé des salarié(e)s de l'association et de bénévoles qui s'engagent au service du mouvement. Il est animé par un Directeur/ une Directrice, placé-e sous la responsabilité du Président et par défaut par un Coordonnateur/ une Coordinatrice.

Art.13.2 Le Directeur/la Directrice ou le Coordinateur/la Coordinatrice est nommé(e) par le Conseil National sur proposition du Bureau. Il/Elle peut être salarié-e ou bénévole. Il ou elle bénéficie d'une prise en charge de ses frais.

Il ou elle assure l'animation quotidienne du mouvement en lien avec le Président et le/la Vice-Président-e. Il pilote les actions du mouvement en coordonnant les salarié-e-s et les bénévoles en appliquant les directives arrêtées par le Conseil National et mises en œuvre par le Bureau.

Le Directeur/La Directrice dirige l'équipe salariée du siège, définit les missions de chacun, veille au respect du droit du travail applicable.

Le Directeur/La Directrice ordonnance les dépenses courantes, propose en accord avec le trésorier le budget de l'association au Conseil National, et veille à son exécution.

Si un-e Coordinateur/Coordinatrice est nommé-e, les fonctions de direction (Gestion-RH) sont assurées par des membres du Conseil National mandatés par leurs pairs.

Le Directeur/La Directrice assure le secrétariat de l'Assemblée Générale, du Bureau et du Conseil National, aux réunions auxquelles il/elle est invité-e.

Art.13.3 En l'absence d'un-e Directeur/Directrice et/ou d'un-e coordinateur /coordinatrice, quelle qu'en soit la cause, les responsabilités qui leur sont dévolues sont exercées par le Président et, sur délégation par le/la Vice-Président-e ou tout autre membre du Bureau.

Art.13.4 Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier. Sur délégation de ce dernier, il effectue les paiements sur ordonnancement régulier du Président, du/de la Vice-Président-e ou du Directeur/de la Directrice.

Art.13.5 Au moins une fois par an, le Bureau rencontre l'équipe du siège pour faire le point sur les questions relatives à la vie du mouvement, dresser le bilan des actions engagées et partager les réflexions relatives à la définition d'actions nouvelles.

Art.13.6 Les salarié-e-s qui mettent en œuvre les actions du mouvement apportent leur expertise dans les domaines relevant de leurs compétences. A cet égard, ils/elles participent à l'élaboration des actions du mouvement, à la définition des ressources humaines nécessaires à leur réalisation et à la

conception des budgets qui les soutiennent. Ils/elles rédigent des comptes-rendus d'activité et participent à l'élaboration des bilans qualitatifs et quantitatifs. Ils/elles peuvent saisir le Bureau, par l'intermédiaire du Directeur/de la Directrice ou du Coordinateur/de la Coordinatrice, de toute question qui relève de sa compétence relativement à l'animation du mouvement, aux orientations budgétaires et aux questions relatives aux ressources humaines. Ils/elles sont informés par le Bureau des décisions prises. Ils/elles sont consulté(e)s autant de fois que le nécessite le Conseil National sur les questions relevant de leurs compétences.

Chaque salarié-e est reçu-e en entretien annuel au moins une fois par an par le président ou la personne qu'il délègue à cet effet.

ARTICLE 14 – COMMISSIONS ET DIRECTIONS OPÉRATIONNELLES

Art.14.1 Le Conseil National décide s'il y a lieu de créer des commissions spécialisées ou des directions opérationnelles au sein de l'association ; il fixe l'orientation générale de leur travail.

Art.14.2 Les commissions portent un travail de réflexion sur les thématiques que le Conseil National leur confie.

Elles développent et entretiennent une réflexion sur leur spécialité.
Elles produisent notamment des documents en vue de développer des éléments de plaidoyer et/ou des éléments pédagogiques utiles au mouvement.

- Les commissions peuvent créer des groupes de travail, associant bénévoles du mouvement, salariés ou plus généralement toute personne présentant une expertise susceptible d'aider ses travaux.
- La participation à ces commissions se fera sur la base du volontariat.
- Le Conseil National nomme et révoque les animateurs des commissions sur proposition du président et/ou du vice-président, après avis consultatif des membres de la commission concernée.
- Les réunions de la commission feront l'objet d'un compte-rendu sommaire qui sera adressé au secrétariat de Pax Christi France.
- Les commissions rendent compte de leur travail au Conseil ou au Président et au Vice-Président sur leur demande.
- Le Conseil National peut dissoudre une commission, après avis consultatif des membres de la commission concernée.
- Les animateurs de commission ont à charge de constituer leur équipe.

Les commissions peuvent inviter des salariés à participer à leurs travaux.

Art.14.3 Les directions opérationnelles ont pour but la mise en œuvre d'actions sur les thématiques que le Conseil National leur confie.
Elles développent et entretiennent une réflexion sur leur spécialité et peuvent consulter les commissions.

- Les directions opérationnelles peuvent créer des groupes de travail, associant bénévoles du mouvement, salariés ou plus généralement toute personne présentant une expertise susceptible d'aider ses travaux.
- Les directions opérationnelles associent des bénévoles, adhérents ou non, sur la base du volontariat ainsi que des salariés qui participent à la mise en œuvre de ces actions.
- Le Conseil National nomme et révoque les animateurs des directions opérationnelles sur proposition du Président et/ou du Vice-Président, après avis consultatif des membres de la commission concernée.
- Les réunions de la direction opérationnelle feront l'objet d'un compte-rendu sommaire qui sera adressé au secrétariat de Pax Christi France.
- Les directions opérationnelles rendent compte de leur travail au Conseil National ou au Président et au/à la vice-Président-e sur leur demande.
- Le Conseil National peut dissoudre une direction opérationnelle, après avis consultatif des membres de la commission concernée.
- Les animateurs des directions opérationnelles ont à charge de constituer leur équipe.

Des concertations régulières entre commissions et la direction opérationnelle sont organisées au moins deux fois par an par le Président ou le/la Vice-Président-e.

ARTICLE 15 – DURÉE DES MANDATS

Art.15.1 Sauf si les présents statuts en disposent autrement, tous les mandats sont exercés à titre bénévole, dans l'adhésion aux buts de l'association et au service de celle-ci. Hormis le cas de nominations de la part d'instances autres que celles créées par les présents statuts, les mandats électifs sont ouverts sans distinction aux hommes et aux femmes, membres de l'association.

Le mandat des membres du Conseil National est d'une durée de trois ans et est renouvelable une fois.

Le mandat des membres du Bureau, hormis le Président et l'Aumônier National est d'un an renouvelable, dans la limite de six ans.

Toute absence non justifiée à trois réunions consécutives d'un organe électif entraîne la déchéance de la fonction.

En cas de nécessité et urgence, le Conseil National peut admettre des personnes non-membres de l'association à exercer une fonction élective, pour la durée qu'il déterminera.

ARTICLE 16 – MESURES TRANSITOIRES

Art.16.1 Après approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des nouveaux statuts, le Président effectue les formalités d'enregistrement et veille à leur mise en œuvre progressive.

Après entrée en vigueur des nouveaux statuts, il est procédé dans un délai de 12 mois à l'élection d'un nouveau Conseil National. Les Délégués et membres du Conseil National en fonction le demeurent jusqu'au renouvellement intégral du Conseil National par l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée spécialement à cet effet, postérieurement à l'adoption des statuts.

Le Bureau est complété selon les nouvelles modalités dès l'adoption des statuts. Son premier mandat courra jusqu'à la première Assemblée Générale annuelle statutaire. Les membres de droit, Président, Aumônier National demeurent en fonction. Leur renouvellement se fera conformément aux dispositions qui leur sont applicables.

Lors des premières élections du Conseil National, un tirage au sort sera organisé pour distinguer des membres élus pour un mandat initial d'un an, de deux ans ou de trois ans courant à compter de l'Assemblée Générale annuelle statutaire de l'année 2027.

Le règlement intérieur de l'association et, si besoin celui du Conseil National, sont mis à jour et adoptés par le Conseil National.

Les autres dispositions statutaires rentrent en vigueur immédiatement après l'adoption des statuts.

Fait à Paris le 26 avril 2025,

Le Président
Mgr Philippe BALLOT

A blue ink signature of Mgr Philippe BALLOT, featuring a stylized 'P' and 'B' with a small cross at the end.

Le Vice- Président
Monsieur Hervé DORY

A blue ink signature of Monsieur Hervé DORY, consisting of a large, flowing loop followed by a vertical stroke.